

STATUTS DE LA FEDERATION GENEVOISE DES ASSOCIATIONS LGBT

Titre I

Nom siège – but cadre d'action

Art. 1 Raison sociale

La Fédération genevoise des associations LGBT (ci-après la Fédération) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

La Fédération a son siège à Genève.

Art. 3 Buts

¹La Fédération a pour buts :

- a) d'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de l'égalité des droits des personnes LGBTIQ+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans*, intersexes, queer et +) ;
- b) d'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de lutter contre toute forme de discrimination liée à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité ou expression de genre et aux caractéristiques sexuées ;
- c) d'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de la santé physique et psychique des personnes LGBTIQ+;
- d) de développer et promouvoir les relations entre la Fédération et la société civile dans son ensemble notamment les milieux associatifs, institutionnels et économiques.
- e) de représenter, vis-à-vis des tiers, ses associations membres en ce qui concerne les projets, activités et stratégies communes élaborées et réalisées.
- f) de promouvoir des liens de solidarité et d'entraide entre ses associations membres.

²Les activités de la Fédération se limitent en principe au canton de Genève. Elle entretient des liens avec les associations régionales, nationales et internationales.

Art. 4 Cadre d'action

¹La Fédération n'a de pouvoir décisionnel que dans le cadre des projets que ses associations membres ont décidé à l'unanimité d'élaborer et réaliser en commun conformément à ses buts.

²Elle n'a aucun pouvoir décisionnel dans le cadre des projets individuels de ses associations membres.

Art. 5 Neutralité politique et laïcité

La Fédération est neutre politiquement et laïque.

Titre II

Organisation de la Fédération

Chapitre 1 – Généralités

Art. 6 Membres ordinaires et consultatifs·ves

¹Peut devenir membre toute association dont le siège se trouve à Genève, dont les activités se déroulent principalement dans le canton de Genève, qui œuvre pour l'égalité des personnes LGBTIQ+ et qui partage les buts et valeurs de la Fédération.

²Peuvent devenir membres consultatifs·ves les personnes physiques pouvant apporter leur expertise dans l'accomplissement des buts de la Fédération.

Art. 7 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) l'Assemblée des délégué·e·s
- c) le Bureau
- d) la Coprésidence
- e) l'Organe de contrôle

Chapitre 2 – L'Assemblée générale

Art. 8 Composition

L'Assemblée générale est composée d'un·e représentant·e du comité de chaque association membre.

Art. 9 Compétences

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération.

²Elle a les compétences suivantes :

- a) veiller à la réalisation des buts de la Fédération
- b) se prononcer sur les demandes d'adhésion des membres ordinaires et consultatifs·ves
- c) élire les coprésident·e·s de la Fédération
- d) nommer le coordinateur ou la coordinatrice
- e) désigner un·e trésorier·ère responsable de la comptabilité de la Fédération
- f) désigner un organe de contrôle
- g) approuver les comptes et voter le budget
- h) adopter et modifier les statuts
- i) dissoudre la Fédération

Art. 10 Exercice du droit de vote

¹Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des associations membres.

²Les votations ont lieu à main levée ou par voie de message électronique, en cas de consultation des membres de l'assemblée par ce biais.

³L'Assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'un·e représentant·e de chaque association membre.

Art. 11 Convocation

¹L'Assemblée générale est convoquée, au moins une fois par an, dans un délai de trente jours avant la date de réunion.

²En cas de nécessité, l'Assemblée générale délibère par voie électronique.

Chapitre 3 – L'Assemblée des délégué·e·s

Art. 12 Composition

L'Assemblée des délégué·e·s est composée d'un·e à trois délégué·e·s membres des comités de chaque association fédérée ou, exceptionnellement, d'une personne déléguée par association fédérée, et des membres consultatifs·ves.

Art. 13 Compétences

L'Assemblée des délégué·e·s veille à la bonne exécution des projets de la Fédération et prend toutes les dispositions nécessaires pour leur mise en œuvre.

Art. 14 Droit de vote

Chaque association membre dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses délégué·e·s. Les membres consultatifs·ves ne votent pas.

Art. 15 Réunions

¹L'Assemblée des délégué·e·s se réunit en principe une fois par mois.

²Les réunions ont lieu, à tour de rôle, au siège de chaque association membre.

Chapitre 4 – Le Bureau

Art. 16 Composition

Le Bureau est composé des coprésident·e·s, du ou de la trésorier·ère et du ou de la coordinateur·trice.

Art. 17 Compétences

Le Bureau est l'organe exécutif de la Fédération. Il a pour tâches

- a) d'exécuter les mandats et décisions qui lui auront été expressément confiées par l'Assemblée générale ou l'Assemblée des délégué·e·s ;
- b) d'assurer le suivi quotidien des projets ;
- c) de préparer les séances de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégué·e·s.

Chapitre 5 – La Coprésidence

Art. 18 Composition

¹L'Assemblée générale élit deux personnes à la co-présidence de la Fédération, dont au moins une femme*.

²Peuvent se présenter à la coprésidence un·e membre des comités des associations membres de la Fédération ainsi que tout·e membre consultatif·ve.

³Les coprésident·e·s agissent bénévolement et ne sont en principe pas indemnisé·e·s.

Art. 19 Compétences

Les coprésident·e·s représentent la Fédération vis-à-vis de tiers et président l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué·e·s.

Chapitre 6 – L'Organe de contrôle

Art. 20

L'Assemblée générale désigne un Organe de contrôle chargé de vérifier annuellement l'exactitude des comptes et pièces comptables de la Fédération et de lui adresser un rapport annuel écrit.

Chapitre 7 – Les ressources

Art. 21 Provenance

Les ressources de la Fédération proviennent:

- a) du produit de ses activités
- b) de dons ou de legs
- c) de fonds d'institutions publiques ou privées

Art. 22 Utilisation

Les fonds ou dons accordés par des institutions publiques ou privées pour les projets de la Fédération seront attribués exclusivement à la Fédération.

Les fonds ou dons accordés à la Fédération sont affectés exclusivement à ses projets ou actions, conformément à ses buts.

Toute recherche de fonds institutionnels ou privés relative à un projet de la Fédération ne peut être effectuée qu'avec son approbation.

La Fédération ne répond de ses engagements que sur son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre III

Affiliation de la Fédération

Art. 23 Affiliations cantonales, nationales et internationales

La Fédération peut s'affilier ou devenir membre d'autres associations ou organisations régionales, fédérales ou internationales qui œuvrent au profit des personnes LGBTIQ+. La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée générale.

Titre IV

Admission – démission – exclusion – dissolution

Art. 24 Admission

¹Toute association souhaitant devenir membre ordinaire de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée générale en y joignant ses statuts et son dernier rapport annuel.

²Toute personne souhaitant devenir membre consultatif·ve de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée générale.

³La décision d'admission ou de non-admission n'est ni motivée, ni sujette à recours.

Art. 25 Démission

¹Toute association membre souhaitant quitter la Fédération doit en informer l'Assemblée générale par écrit avec un préavis minimum de trois mois.

²Tout·e membre consultatif souhaitant quitter la Fédération doit en informer le Bureau par écrit avec un préavis minimum d'un mois.

Art. 26 Exclusion

¹Toute association membre qui aura violé gravement les buts ou qui aura nuit au bon fonctionnement de la Fédération pourra en être exclue.

²L'exclusion pourra être prononcée à l'unanimité des autres associations membres, après audition de l'association concernée.

Art. 27 Dissolution volontaire

La Fédération peut être dissoute en tout temps par décision à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Art. 28 Dissolution de plein droit

La Fédération est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable.

Art. 29 Patrimoine social

En cas de dissolution volontaire de la Fédération, les éléments de son patrimoine éventuellement restants seront attribués à une/des association/s ou organisation/s poursuivant des buts similaires à ceux de la Fédération.

Titre V

Dispositions finales

Art. 30 Modification des statuts

Toute modification des statuts pourra être effectuée par l'Assemblée générale.

Art. 31 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée générale.

Statuts adoptés le 26 août 2020

Pour la Fédération :

La co-présidente :



Le co-président :



